

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-19
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
POUR LA CREATION DE GENIE CIVILE POUR ENEDIS
11bis RUE DU MOULIN A VENT
DU 12 AU 29 FEVRIER 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la route, notamment l'article L411-1,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 aout 2023, 2023-CMa-06-07,
- Vu** la demande de Mr KABILI SEZER pour l'entreprise ACM TP pour le compte d'ENEDIS (technique@acmtp.com / 01.39.90.77.39 / ACM TP route de Choisy au Bœuf 95470 VEMARS)

CONSIDERANT des travaux de génie civil au 11bis rue du Moulin à Vent par l'entreprise ACM TP pour le compte de l'entreprise Enedis,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ACM TP est autorisée à occuper le domaine public l'ouverture de fouille pour des travaux de génie civil au 11bis rue du Moulin à Vent pour le compte de l'entreprise Enedis. L'entreprise ACM TP devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

La route pourra être ponctuellement barrée à partir de l'allée des Tertres jusqu'à l'intersection de la rue du Buisson Saint-Rémy.

Les véhicules légers et poids lourds n'auront pas le droit de stationner, ni de dépasser, pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.



Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-19
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3^{ème} : L'entreprise ACM TP sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ACM TP devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise ACM TP.

Article 6^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 12 au 29 février 2024. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 7^{ème} : Le demandeur fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol.

La somme de 1€ par ml par jour d'occupation du domaine public sera facturée à partir du 31^{ème} jour.

Article 18^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise ENEDIS
- L'entreprise ACM TP

Le Maire,


Mairie de Marines
(Val-d'Oise)
Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées